



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2023-10.05.00001
fixant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre, pour la campagne 2023/2024
dans le département du Gers

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 septembre 2023,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique lièvre ont été soumis à la consultation du public du 7 septembre 2023 au 28 septembre 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 -

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur par saison sur les communes de :**
- Lasseube Propre
- Lasséran
- Lousseous Débat
- Saint Blancard
- Sainte Aurence Cazaux
- Saint Jean le Comtal

- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes de :**
- Saramon
- Sémézies Cachan
- Roquefort
- Samboues
- Sainte Dode
- Roques, Justan, Lagardère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes.
- Isle Jourdain, Ségoufielle, Clermont Savès, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes.
- Saint Sauvy
- Sainte Christie d'Armagnac

Communes de l'unité de Gestion N°2 :

- Algnah
- Avéron-Bergelle
- Bassoues
- Belmont
- Bouzon-Gellenave
- Callian
- Castelnau-d'Anglès
- Castelnavet
- Castillon-Debats
- Cazaux-d'Anglès
- Couloumé-Mondebat
- Espas
- Fustérouau
- Gazax-et-Baccarisse
- Loussous-Débat
- Lupiac
- Margouët-Meymes
- Mirannes
- Monclar-sur-Losse
- Montesquiou
- Peyrusse-Grande
- Peyrusse-Vieille
- Pouydraguin
- Pouylebon
- Sabazan
- Saint-Jean-Poutge
- Saint-Pierre-d'Aubézies

Communes de l'unité de Gestion N°3 :

- Antras
- Auch
- Auterive
- Barran
- Biran
- Boucagnères
- Castin
- Duran
- Durban
- Labéjan
- Le Brouilh-Monbert
- Orbessan

- Ordan-Larroque
- Pavié
- Pessan
- Sansan

Communes de l'unité de Gestion N°4 :

- Augnax
- Castillon-Massas
- Céran
- Crastes
- Gevarret-sur-Aulouste
- Goutz
- Lalanne
- Lavardens
- Leboullin
- Maravat
- Mérens
- Miramont-Latour
- Mirepoix
- Montaut-les-Créneaux
- Montestruc-sur-Gers
- Nougaroulet
- Peyrusse-Massas
- Pis
- Préchac
- Preignan
- Puycasquier
- Puysegur
- Roquefort
- Roquelaure
- Sainte-Christie
- Saint-Lary
- Taybosc
- Tourrenquets

- Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes des Groupements d'Intérêt Cynégétique suivants :

- Groupement d'Intérêt Cynégétique Baise Auloue Gèle Auvignon (communes de : Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Jegun, Mansencôme, Mas-d'Auvignon, Roquepine, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit et Valence-sur-Baise) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique Arrats-Gimone (communes de : Labrihe, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Sainte-Gemme et Séremputy) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lectourois (communes de : Castéra-Lectourois, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Taillac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Avit-Frandat, Saint-Clar et Sempesserre) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Ténarèze (communes de : Bérault, Caussens, Cassaigne, Castelnaud-sur-Auvignon, Condom, Mouchan et Montréal-du-Gers) limitation pour la zone.

- Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lac (communes de : Ardizas, Catonvielle, Cologne, Encausse, Monbrun, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier, Sainte-Anne et Thoux) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique ALM (communes de : Aublet, Lahitte et Marsan) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique Osse/Auzoue (communes de : Bazian, Caillavet, Marambat, Mourède, Préneron, Riguepeu Roquebrune, Saint-Araillies, Tudelle et Vic-Fezensac) limitation pour la zone.
- Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Lomagne (communes de : Brugnens, Castelnaud-d'Arbieu, Fleurance, Paullhac et Urdens) limitation pour la zone.

Article 2 – Prélèvement maximum autorisé

Sur les autres communes du département du Gers, non citées dans l'article 1 ci-dessus, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de trois lièvres par an et par chasseur, sauf pour les communes soumises à un plan de chasse lièvre.

Article 3 –

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Condom, monsieur le sous-préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **05 OCT. 2023**

Le préfet,


Laurent CARRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt Environnement)

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautéy – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.